

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2020-0388  
Dossier accréditation : AM-1001-9240

Montréal, le 11 février 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Dominique Benoît**

---

**Corporation d'Urgences-santé**  
Employeur

et

**Syndicat des employé-e-s d'Urgences-santé (CSN)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les répartiteurs, tous les répartiteurs médicaux d'urgence, tous les répondants médicaux d'urgence, tous les répondants médicaux d'urgence chef d'équipe ainsi que tous les employés de bureau à l'emploi de la Corporation d'Urgences-Santé salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des professionnels, de la secrétaire du président directeur général, de l'adjointe administrative à la direction générale, de la secrétaire du directeur des opérations, de la secrétaire du directeur des ressources humaines, de la secrétaire du directeur de la qualité des soins préhospitaliers et de l'enseignement, de la secrétaire du directeur des finances et de la secrétaire du directeur des ressources informationnelles et services techniques. »

De : **Corporation d'Urgences-santé**

6700, rue Jarry Est  
Montréal (Québec) H1P 0A4

Établissements visés:

Quartier général  
6700, rue Jarry Est  
Montréal (Québec) H1P 0A4

Centre opérationnel Est  
6700, rue Jarry Est  
Montréal (Québec) H1P 0A4

Centre opérationnel Ouest  
7400, rue Saint-Patrick  
LaSalle (Québec) H8N 0A1

Centre opérationnel Nord  
2559, boulevard Chomedey  
Laval (Québec) H7T 2R2;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Émilie Nadeau  
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg